

26 - Taxe sur les spectacles - Exonération totale et générale pour les manifestations sportives pour l'année 2015

M. l'Adjoint GHEZALI, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 1561-3° b du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider que les manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune, bénéficient de l'exonération de la taxe sur les spectacles.

Il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des manifestations sportives pour l'année 2015.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

«M. LE MAIRE : Est-ce qu'il y a des remarques ? Pas d'abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 27 juin 2014.